

MARCHAND, LEMIEUX

AVOCATS

STÉPHANIE ASSOULINE
NATHALIE BRIÈRE
PAUL CHARBONNEAU
JOSÉE DELAND
VALÉRIE DURAND
ÉRIC FRASER
PIERRE GAGNON
CHRISTIAN HOUDE
LINE JANELLE
JEAN-FRANÇOIS LACASSE

JACINTE LAFONTAINE
JULIE LAPIERRE
NICOLE LEMIEUX
GILLES MARCHAND
JEAN-FRANÇOIS MERCURE
F. JEAN MOREL
MARIA MOUDFIR
CATHY NOSEWORTHY
JOCELYNE PAQUETTE
PASCAL PARENT

MICHEL PASINI
DOMINIQUE PICHÉ
LOUIS PRÉVOST
JEAN RAJOTTE
ISABELLE RAYLE-DOIRON
SYLVY RHÉAUME
BERNARD ROCHETTE
MICHEL SIMARD
JEAN-OLIVIER TREMBLAY
SIMON TURMEL

CONTENTIEUX
HYDRO-QUÉBEC
75, BOUL. RENÉ-LÉVESQUE OUEST, 4^e ÉTAGE
MONTRÉAL H2Z 1A4

TÉLÉPHONE : (514) 289-2211, POSTE 3596

TÉLÉCOPIEUR : (514) 289-5197

Le 29 octobre 2003

Me Richard Lassonde
Secrétaire par intérim
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
800, Place Victoria, bureau 255
Montréal, Québec
H4Z 1A2

Par courriel et par poste

OBJET : Demande relative à la détermination du coût du service du Distributeur et à la modification des tarifs de distribution d'électricité
Dossier Régie : R-3492-2002 (phase 2)
Notre dossier : L016903/EF

Cher confrère,

Notre cliente, Hydro-Québec Distribution, accuse réception de la contestation de la Coalition des consommateurs à l'égard de la requête en irrecevabilité contenue dans notre lettre du 22 octobre concernant une partie de la preuve des témoins Kryzanowski et Roberts.

Nous constatons que le procureur de la Coalition cite à bon droit les propos du professeur Ouellette quant à la recevabilité de certains éléments de preuve en matière administrative.

« L'élément de preuve de faits déjà prouvés ou admis au dossier pourra être rejeté comme non pertinent. »¹

Voilà qui résume bien la substance des arguments que nous présentions dans notre lettre du 22 octobre. La phase 2 n'est tout simplement pas le forum approprié pour discuter des

1. Y Ouellette, *Les tribunaux administratifs au Canada : Procédure et preuve*, Thémis, 1997 à p. 297, tel que cité à la page 9 de la lettre du 27 octobre 2003 du procureur de la Coalition des consommateurs

questions qui ont été abordées en phase 1 et ce, même si les intervenants n'ont pas cru bon, à ce moment, de débattre à fond de ces questions.

Ainsi, nous croyons qu'une seule question doit être posée lorsqu'il s'agit d'évaluer la pertinence du témoignage des professeurs Kryzanowski et Roberts en phase 2 : leur témoignage constitue-t-il une critique ou une analyse des précisions soumises en preuve par le Distributeur suite aux demandes spécifiques de la Régie dans la décision D-2003-93 ? Dans l'affirmative, cette preuve pourrait être considérée pertinente. Toutefois, dans la négative, cette preuve doit être considérée comme non pertinente à la phase 2 et être rejetée. Nous vous soumettons respectueusement que la réponse est négative pour la majeure partie du témoignage des professeurs Kryzanowski et Roberts, tel que nous l'avons démontré dans notre lettre du 22 octobre.

Nous sommes d'avis que les demandes de précisions ne peuvent être interprétées comme une invitation pour revenir sur des sujets préalablement décidés dans le dossier. Or, la Régie a clairement décidé, dans le présent dossier, que le meilleur estimateur du coût de la dette du Distributeur « *est le coût de la dette intégrée d'Hydro-Québec telle que calculé par la méthode présentée en preuve par le Distributeur* » (D-2003-93, p. 57).

Par ailleurs, l'irrecevabilité demandée par notre cliente en l'instance ne remet aucunement en doute la pertinence que pourrait avoir la preuve des professeurs Kryzanowski et Roberts ultérieurement, dans un autre dossier tarifaire. Toutefois, force est de constater, que cette preuve est prématurée et qu'elle s'inscrit à l'encontre du déroulement en trois (3) phases du dossier R-3492-2003.

Croyant le tout conforme, veuillez recevoir, cher confrère, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

MARCHAND, LEMIEUX

Éric Fraser

EF/cl

c.c.: Intervenants (liste en annexe) (par courriel seulement)